



Principe de confiance légitime

4
C H A P I T R E

Principe de confiance légitime

Une pensionnée bénéficie d'une pension de survie ainsi que d'une pension de retraite avec complément frontalier étant donné qu'elle a travaillé aux Pays-Bas. Lorsqu'elle a atteint l'âge de la pension de retraite aux Pays-Bas, le SFP a arrêté de verser le complément frontalier. En effet, à la suite de l'octroi de la pension néerlandaise, le complément frontalier doit être réduit du montant de la pension néerlandaise attribuée (ce qui signifie dans la pratique que le complément frontalier est souvent réduit à néant). Cependant, lors de la révision des droits, le programme informatique du SFP augmente la pension de survie à tort à la suite de la réduction du complément frontalier. L'intéressée reçoit un document lui indiquant le montant qui lui sera versé à la suite de la perte du complément frontalier, ainsi qu'un calcul de la manière dont ce nouveau montant a été obtenu. L'intéressée s'interroge sur l'augmentation de sa pension de survie et demande au service de pension si c'est bien correct. Elle ne reçoit aucune réponse à son mail. Elle prend ensuite contact avec le SFP par téléphone et demande si le paiement est correct. Il est impossible de savoir ce qu'on lui a répondu car la conversation téléphonique n'a pas été enregistrée et la réponse qui lui a été fournie n'a pas été notée dans son dossier. L'intéressée affirme toutefois qu'on lui a répondu que le montant de la pension qui lui a été versé était correct. Un an et trois mois plus tard, le service de pension lui notifie une décision de survie rectificative et une décision d'indu réclamant l'excédent de pension de survie perçu au cours des six derniers mois. Sa pension de survie est réduite à l'avenir. L'intéressée est choquée. Elle ne s'attendait pas à une telle décision. Elle pensait que le montant perçu était correct. Dans sa médiation, le Médiateur des pensions réclame l'annulation de la décision de récupération et suggère de ne réduire la pension de survie qu'à l'avenir (soit à partir du mois suivant la prise d'une décision définitive en matière de pension). Pour justifier sa demande, le Médiateur s'appuie sur l'article 21bis de l'AR du 21 décembre 1967, qui stipule que lorsque la décision est entachée d'une erreur (ici l'augmentation injustifiée de la pension de survie à la suite de la suppression du complément frontalier) et qu'après révision, le montant de la pension est réduit, la nouvelle décision produira toutefois ses effets le premier jour du mois qui suit la notification. Ainsi, lorsqu'un service de pension prend une décision, le pensionné doit être certain que cette décision a été prise conformément à la législation applicable. C'est le principe de confiance légitime. Le pensionné a en effet une confiance légitime dans le fait que le montant de pension perçu l'est à juste titre. Le SFP suit cette proposition de médiation.

Le Médiateur pour les pensions s'efforce de résoudre les problèmes non seulement de manière curative, mais aussi préventive. À l'avenir, le service de pension qualifiera immédiatement les cas similaires d'erreurs administratives et répondra ainsi aux attentes légitimes du pensionné. La programmation informatique est également immédiatement adaptée de manière que la réduction du complément frontalier ne soit plus calculée de manière automatique. Pour les cas où le complément frontalier a déjà été suspendu, une reprogrammation structurelle est en cours d'élaboration pour l'avenir.

Dans un deuxième dossier, un futur pensionné a demandé à partir de quelle date il prouverait une carrière de 45 années. Le SFP lui a répondu qu'il aurait une carrière de 45 années à partir du 1^{er} mai 2017. Toutefois, cette réponse reposait sur la présomption que l'intéressé continuerait à travailler au rythme de travail qu'il avait au moment où il avait posé la question au SFP. Les données de carrière n'étaient en effet pas disponibles au moment de la question (elles l'ont été par la suite). Il fallait donc se baser sur une présomption. Toutefois, le fait qu'une présomption ait été utilisée lors de la réponse n'a pas été communiqué à l'intéressé. L'intéressé a donc décidé de bénéficier de sa pension à partir du 1^{er} mai 2017 car, compte tenu de ses 45 années de carrière à la date de prise de cours de sa pension anticipée, il était ainsi autorisé à percevoir des revenus complémentaires illimités. Lorsque le SFP a reçu l'information selon laquelle la carrière ne comptait pas 45 années, cette information n'a pas été communiquée à l'intéressé. Le 21 août 2023, le pensionné a reçu une décision lui réclamant une partie de sa pension pour l'année

2021. Il doit rembourser 17.098,09 euros. Le SFP a en effet constaté qu'à la date de prise de cours de sa pension, il ne comptait pas 45 années de carrière et n'était donc pas autorisé à percevoir des revenus supplémentaires illimités. La présomption utilisée par le SFP selon laquelle l'intéressé continuerait à travailler au même rythme que lorsqu'il avait demandé au SFP s'il avait 45 années à la date de prise de cours de sa pension était donc incorrecte. Pourtant, le SFP n'a pas informé le pensionné que lors de l'enregistrement des données de carrière effectives pour 2017, l'emploi effectif était inférieur à la présomption. Compte tenu de la violation de la confiance légitime, le Médiateur pour les pensions a demandé l'annulation de la décision de récupération. Le SFP a accepté cette demande. Le pensionné n'a pas dû rembourser la dette de 17.098,09 euros. Le Médiateur pour les pensions comprend toutefois que le SFP ne peut se baser que sur une présomption pour répondre à la question de savoir si 45 années seront prouvées à la date de prise de cours de la pension. Mais cela doit être clairement communiqué si l'on veut éviter le problème susmentionné.

DOSSIER 37630

Les faits

Le Service fédéral des pensions a examiné les droits à la pension de Madame Van Marcke à partir du 1^{er} janvier 2019 à la suite de la demande de pension datée du 19 juin 2018.

Le 3 décembre 2018, elle a reçu la décision concernant ses droits à la pension de survie. Le SFP lui octroie une pension de survie d'un montant mensuel brut de 2.016,49 euros (à l'indice des prix à la consommation 144,42) à partir du 1^{er} janvier 2019.

Elle a également été informée, par cette décision, que la pension de survie de travailleur salarié pouvait être limitée lors d'un cumul avec une pension de retraite. Des règles de cumul prévoient qu'il est tenu compte de toutes les pensions de retraite et prestations en tant que salarié, indépendant, à charge de l'État, des provinces, des communes, de la HR-Rail, d'un régime de pension étranger ou d'un régime de pension applicable au personnel d'un organisme international.

La pension de survie ne peut dès lors être cumulée avec une ou plusieurs pensions de retraite que dans la limite du cumul prévue. Ainsi, le plafond de cumul est fixé à 110 % du montant de la pension de survie pour une carrière complète. Le montant de la pension de survie pour une carrière complète est calculé en multipliant le montant de la pension de survie octroyée par l'inverse de la fraction de carrière utilisée pour le calcul de la pension de survie.

Dans son cas, le montant de la pension de survie de salarié pour une carrière complète est égal à : $24.197,84 \text{ euros} \times 12.168/12.168 = 24.197,84 \text{ euros}$. Le plafond de cumul est de 110 % de ce montant. Ainsi, le plafond de cumul dans son cas était donc égal à : $24.197,84 \times 110 \% = 26.617,62 \text{ euros}$.

Elle a ensuite reçu la décision finale¹ de ses droits à la pension de retraite le 6 février 2019.

Le Service fédéral des pensions a octroyé à Madame Van Marcke une pension mensuelle brute de 1.753,82 euros (à l'indice des prix à la consommation 144,42) à partir du 1^{er} janvier 2019. Ce montant octroyé correspond à la somme des droits à la pension pour son activité en Belgique et à un complément pour son activité de travailleur frontalier aux Pays-Bas.

En tant que travailleur frontalier, Madame Van Marcke a bénéficié d'un calcul de pension supplémentaire en plus du calcul de sa pension de retraite belge conformément à la réglementation européenne. Le calcul de la pension « de droit interne » et l'éventuel supplément frontalier attribuable est une prestation de pension complémentaire belge basée sur les périodes d'activité à l'étranger en tant que travailleur frontalier. Ce complément est destiné à assurer au pensionné un montant égal à celui qu'il aurait obtenu s'il avait exercé la même activité en Belgique. Ce complément de pension est calculé sur la base d'un revenu forfaitaire.

Concrètement, cela signifie que les années en tant que travailleur frontalier doivent être prises en compte dans le calcul de la pension belge. Cette pension est appelée « droit interne ».

¹ Dès que le Service fédéral des pensions a été informé des périodes d'assurances au Pays-Bas par l'organisme « Sociale Verzekeringsbank », service néerlandais des pensions.

La législation antérieure au 1^{er} décembre 2015 prévoyait que le travailleur frontalier pouvait bénéficier d'un complément frontalier, même si la pension étrangère n'avait pas encore pris cours. La pension nationale belge était alors déduite de la pension « de droit interne » à la date de prise de cours de la pension belge (anticipée) pour déterminer le complément frontalier à payer.

En pratique, cela signifiait que le travailleur frontalier percevait une pension anticipée complète comme si toute sa carrière s'était déroulée en Belgique, étant entendu qu'un revenu forfaitaire était pris en compte pour les années de travail frontalier.

Dès que la pension étrangère est octroyée pour les années en tant que travailleur frontalier, le SFP doit recalculer le complément de pension. À ce moment-là, le montant de la pension nationale belge et celui de la pension étrangère sont additionnés et la somme obtenue est comparée au « droit interne ». La somme des pensions et du complément doit toujours être égale au « droit interne ».

Comme Madame Van Marcke ne percevait pas encore de pension néerlandaise « AOW » au 1^{er} janvier 2019, le complément maximum pouvant être attribué n'a été réduit que de ses droits à la pension de retraite belge.

Elle a également été informée par cette décision qu'elle pourrait avoir droit à une pension étrangère pour travail frontalier ou saisonnier à partir du 1^{er} août 2022. Vu que le complément devra dès lors être recalculé, le Service fédéral des pensions l'a en outre informée qu'« à partir de cette date et jusqu'à ce que nous connaissions le montant de la pension étrangère, le complément ne sera pas payé. Le SFP examinera automatiquement votre dossier au moment où vous aurez éventuellement droit à une pension étrangère si vous résidez en Belgique à ce moment-là. »

Le 22 octobre 2021, le SFP l'a ensuite informée que « En raison de l'évolution de la législation néerlandaise sur les pensions, l'âge de la retraite aux Pays-Bas a été abaissé par rapport à la date mentionnée dans notre notification du 6 février 2019. Nous vous informons que le supplément belge en tant qu'ancien travailleur frontalier ou saisonnier continuera à être payé jusqu'au 01/09/2021. »

Nous avons toutefois constaté que le SFP n'a suspendu le paiement du complément de travailleur frontalier qu'à partir du 1^{er} novembre 2021 au lieu du 1^{er} septembre 2021 comme cela avait été communiqué à Madame Van Marcke. Elle a reçu la notification suivante le 10 novembre 2021 (traduit par nous) :

Votre mensualité a été adaptée en raison :

- d'une modification dans vos droits.

Dans le tableau ci-dessous, vous trouverez le détail du montant qui vous est dû à partir de novembre 2021.

	Mensualité de octobre 2021 (EUR)	Mensualité de novembre 2021 (EUR)
Pension de retraite salarié	1 824,68	16,91
Pension de survie salarié	482,59	2 091,52
Montant total brut	2 307,27	2 114,43
Cotisation maladie-invalidité	- 81,91	- 75,06
Précompte professionnel	- 442,75	- 335,80
Montant net	1 782,61	1 703,57
A vous payer	1 782,62	1 703,57

Aucune information ne lui a toutefois été donnée sur les raisons de cette décision.

Commentaires

Notre enquête a révélé que, par mesure de précaution, le programme informatique prévoyait un arrêt du paiement du complément travailleur frontalier à partir du moment où la pension étrangère commençait à être versée, afin d'éviter un trop-perçu.

Notre enquête a également révélé que, dans le programme informatique du SFP, l'arrêt du paiement du complément en tant que travailleur frontalier provoque un effet indésirable pour les personnes qui bénéficient également d'une pension de survie limitée dans le cadre du régime de cumul. Le calcul du montant total à payer (pension de retraite et pension de survie) est en effet entièrement automatisé.

Ainsi, lorsqu'une pension de survie de salarié est également octroyée, le programme informatique prend automatiquement en compte le montant inférieur réel de la pension de retraite en tant que salarié pour vérifier le plafond de cumul.

Étant donné qu'un montant inférieur de la pension de retraite est versé en raison de la suppression du complément en tant que travailleur frontalier, le montant payable de la pension de survie est automatiquement augmenté.

Le 4 janvier 2022, Madame Van Marcke a envoyé un courrier électronique au SFP pour demander : « Ces montants sont-ils corrects ? »

N'ayant pas reçu de réponse immédiate à sa demande, elle envoie un nouveau courriel le 25 janvier 2022 et écrit : « À ce jour, je n'ai reçu aucune réponse. Aucun signe de votre part non plus indiquant que vous examinez la question. Je suppose donc que les deux montants sont corrects ».

N'ayant toujours aucune réponse du Service fédéral des pensions, elle a contacté le SFP par téléphone le 24 février 2022, où on lui a assuré que les montants versés étaient effectivement corrects².

Le 14 février 2023, après avoir reçu les informations concernant sa pension néerlandaise « AOW », le Service fédéral des pensions a établi une décision révisant ses droits à la pension prenant cours rétroactivement au 1^{er} septembre 2021.

Le SFP l'a informée qu'elle avait droit à une pension de retraite de 627,36 euros bruts mensuels à partir du 1^{er} septembre 2021³ (pension de retraite belge et complément partiel en tant que travailleur frontalier⁴).

Ses droits à la pension de survie de salariée ont également été revus. Il a été tenu compte du plafond de cumul, du montant de la pension néerlandaise « AOW », du montant de la pension belge et du nouveau montant du complément en tant que travailleur frontalier.

À partir du 1^{er} septembre 2021, elle peut prétendre à une pension de survie mensuelle brute de 482,59 euros.

Constatant un trop-perçu pour une période antérieure au 1^{er} septembre 2021, le SFP a décidé que les montants perçus indûment durant les six mois précédant la date de cette nouvelle décision seraient récupérés. Il en résulte une dette de 6.902,38 euros⁵.

Le 26 février 2023, elle a introduit une plainte auprès du SFP. Elle a affirmé avoir appelé le service des pensions le 24 février 2022 pour signaler son inquiétude quant à l'exactitude des montants de pension qui lui avaient été versés. Toutefois, selon elle, elle a été informée par téléphone que tout avait été vérifié et que les paiements étaient corrects. Elle a donc déclaré dans sa plainte qu'elle ne pouvait pas accepter la dette qui lui était maintenant réclamée.

Le service des plaintes du SFP examine le dossier et, à la suite de cet examen, émet les réserves et les questions suivantes au Bureau des Conventions Internationales⁶ : ils font valoir que, selon eux, la notification n'est pas tout à fait correcte : la dette n'est pas due à une adaptation de la pension

2 Dans son dossier de pension, nous ne trouvons que la mention de l'appel téléphonique indiquant que des questions ont été posées sur le paiement de ses pensions. La réponse apportée n'a pas été notée.

3 Il s'agit d'une pension de 201,75 euros bruts par an en ce qui concerne les prestations en Belgique et d'un complément en tant que travailleur frontalier de 7.326,56 euros bruts par an. Ce complément a été calculé en tenant compte de la pension néerlandaise AOW de 14.367,84 euros (montant communiqué par le service de pension néerlandais compétent).

4 Ce calcul du complément a pris en compte la pension de retraite belge et la pension néerlandaise AOW.

5 Il s'agit des montants excédentaires perçus au cours de la période allant du 1^{er} août 2022 à février 2023. Les montants excédentaires perçus au cours de la période allant du 1^{er} septembre 2021 à juillet 2022 sont prescrits et ne peuvent plus être récupérés.

6 Il s'agit du service du qui établit les décisions de pension avec une carrière internationale.

de retraite, mais à une régularisation d'un trop-perçu de pension de survie. Ils déclarent suivre le raisonnement de la plaignante et signalent que celle-ci a fait tout son possible pour éviter une dette.

Le Bureau des Conventions Internationales souligne cependant que la personne concernée n'a pas réellement été désavantagée par la prise de décision tardive puisqu'il n'existe qu'un délai de prescription de six mois. Ce Bureau confirme également, qu'en principe, l'adaptation de la pension de survie est à l'origine de la dette. Et il notifiera, si nécessaire, une décision supplémentaire afin clarifier la situation pour la plaignante.

Compte tenu de ces éléments, le service des plaintes du SFP a répondu le 1^{er} mars 2023, ce qui suit (traduit par nous) :

« À la suite de votre plainte, nous nous sommes renseignés auprès du Bureau des Conventions Internationales à propos de la décision du 14/02/2023. La suspension préventive du complément de travailleur frontalier de votre pension de retraite a automatiquement entraîné une modification du paiement de votre pension de survie. En appliquant les règles de cumul (plafond de cumul moins pensions de retraite), le programme informatique a automatiquement calculé et donné un montant de pension de survie plus élevé. Lors du calcul final de votre pension de retraite et en tenant compte de votre pension AOW, il apparaît désormais qu'un montant de pension de survie beaucoup trop élevé vous a été payé. Compte tenu de la décision tardive concernant votre pension de retraite, un délai de prescription de 6 mois a été appliqué afin que vous n'ayez pas à rembourser le trop-perçu avant le 08/2022. Nous comprenons votre mécontentement face à cette situation puisque vous nous avez contactés à plusieurs reprises entre le 10/2021 et le 03/2022. Nous vous présentons donc nos excuses pour les désagréments que vous subissez ».

N'étant pas satisfaite de la réponse reçue, elle contacte le Service de médiation pour les pensions.

Lors de notre médiation du 9 mai 2023, nous avons demandé au SFP de ne pas récupérer les montants de pension de survie même avec application du délai de prescription de six mois, étant donné que le montant des paiements effectués était erroné et était dû au programme informatique du Service fédéral des pensions. Nous avons demandé que l'indu de pension de survie soit qualifié d'erreur administrative. Par conséquent, nous avons demandé que la réduction de la pension de survie ne soit appliquée qu'à partir du mois suivant la notification de la décision rectificative de pension.

La législation sur les pensions prévoit en effet à l'article 21 bis, §1 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés que « *Lorsqu'il est constaté que la décision administrative est entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle, le Service fédéral des pensions prend une nouvelle décision corrigeant cette erreur de droit ou matérielle. La nouvelle décision produit ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet. Sans préjudice de l'application du § 2 du présent article ou de l'article 21 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, la nouvelle décision produira toutefois ses effets, en cas d'erreur due à l'administration, le premier jour du mois qui suit la notification si le droit à la prestation est inférieur à celui accordé initialement.* »

Le Service de médiation pour les pensions s'est donc entièrement rallié aux conclusions motivées que le Service des plaintes du SFP avait initialement formulées et retirées à la suite des commentaires du Bureau des Conventions Internationales.

A la suite à la demande du Médiateur pour les Pensions, le Service fédéral des Pensions nous a fait savoir qu'il ne suivait pas cette proposition et a décidé de maintenir la récupération de la pension de survie en appliquant un délai de prescription de six mois.

N'étant pas d'accord avec cette position, nous avons à nouveau contacté le Service fédéral des pensions le 22 mai 2023, en nous appuyant sur les principes juridiques de la confiance légitime suscitée et de la sécurité juridique.

En effet, le 10 novembre 2021, l'intéressée a reçu un document l'informant que le montant de sa mensualité avait été adapté à partir de novembre 2021 en raison d'une modification de ses droits. Ce

document indiquait qu'à partir de novembre 2021, sa pension s'élèverait à 2.114,43 euros bruts par mois au lieu de 2.307,27 euros. Ce document ne précisait pas que le calcul n'était pas encore définitif.

Par conséquent, c'est à juste titre que l'intéressée a supposé que la modification du montant de ses pensions était correcte étant donné qu'elle n'a pas reçu de réponses à ses mails du 4 janvier 2022 et du 25 janvier 2022, que lors de l'appel téléphonique du 24 février 2022, elle a reçu la réponse que le montant était correct, et enfin, compte tenu du fait que le document du 10 novembre 2021 ne mentionnait pas qu'il s'agissait d'une modification provisoire de ses droits.

Si les mails de l'intéressée et la conversation téléphonique avaient été correctement traités, le SFP aurait également pu constater que le programme de calcul avait augmenté à tort la pension de survie en raison de la perte du supplément frontalier. Le Service fédéral des pensions aurait alors pu prendre des mesures pour rectifier la situation ou au moins en informer l'intéressée.

Ce n'est qu'un an et trois mois plus tard, soit le 15 février 2023, que l'intéressée a finalement reçu la décision définitive de révision de ses droits. Celle-ci l'informait que sa pension de survie s'élèverait à 482,59 euros bruts par mois à partir de novembre 2021.

Il est donc tout à fait compréhensible que l'intéressée ne s'attendait plus à ce qu'une nouvelle révision soit possible. Selon nous, elle pouvait légitimement supposer que la modification de sa pension de survie était correcte.

Selon nous, la qualification d'erreur telle qu'exprimée dans l'article 21 bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 doit être appliquée dans ce cas-ci. D'autant plus que sur le document envoyé à l'intéressée le 10 novembre 2021 l'informant du recalcul de ses droits à la pension, aucune mention n'était faite quant au caractère provisoire de ce document. L'intéressée ne pouvait donc pas savoir qu'il s'agissait d'avances. Nous préférons donc qualifier cela non pas d'avances mais de décision administrative.

En cas d'erreur administrative, la décision rectificative prend cours le mois suivant la notification de la décision lorsqu'elle entraîne une réduction des droits. Il s'agit de protéger l'assuré social : la priorité est alors donnée à la sécurité juridique et au principe de confiance légitime. Une autorité doit honorer les attentes qu'elle a suscitées et justifiées.

Il convient également de noter que la décision de récupération porte sur la révision de la pension de retraite et non sur la récupération de la pension de survie. Bien qu'une décision ait également été envoyée dans laquelle la pension de survie a été examinée d'office, cette décision, à son tour, ne répond pas aux exigences formelles auxquelles une décision de recouvrement doit satisfaire, notamment celles exprimées à l'article 15 de la Charte de l'Assuré Social. Par exemple, il n'a pas été expressément établi que le montant indu payé découlait d'un paiement excessif de la pension de survie.

Sur la base de ces nouveaux arguments, le SFP nous a fait savoir le 31 mai 2023 qu'il se ralliait à notre analyse. Une nouvelle décision a été prise en appliquant les dispositions de l'article 21 bis §1 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 (erreur administrative).

La dette de 6.902,38 euros a donc été annulée.

Comme Madame Van Marcke avait entre-temps déjà remboursé la totalité de ce montant au Service fédéral des pensions, ce montant lui a été remboursé le 9 juin 2023.

Conclusion :

Principe de légalité versus principe de sécurité juridique et de confiance légitime

Lorsqu'un service de pension effectue un paiement par erreur, deux principes opposés peuvent entrer en jeu.

D'une part, il y a le principe de légalité. Une décision en matière de pension doit avoir une base légale. Ainsi, une pension indûment versée devrait toujours pouvoir être récupérée.

Mais d'un autre côté, il y a le principe de sécurité juridique. Lorsqu'un service de pension prend une décision, le pensionné doit pouvoir être certain que cette décision a été prise conformément à

la législation applicable. En effet, le principe de sécurité juridique comprend également le principe de confiance légitime. En effet, le pensionné peut légitimement s'attendre à recevoir à juste titre le montant annoncé de sa pension.

Afin de déterminer à quel moment quel principe prévaut, l'article 21 bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 a été ajouté dans la législation sur les pensions. En cas d'erreur commise par le service des pensions, la pension ne peut être réduite que pour l'avenir. C'est sur la base de cet article de loi que le Médiateur pour les pensions a veillé au respect du principe de sécurité juridique et de confiance légitime, introduit pour protéger le pensionné.

Effet préventif

Le Service de médiation pour les pensions s'efforce non seulement d'obtenir des solutions curatives, mais préconise également des solutions préventives afin que les mêmes problèmes ne se reproduisent pas à l'avenir.

Dans ce contexte, le SFP a annoncé qu'à l'avenir, dans des cas similaires, cette situation sera qualifiée d'erreur administrative en ce qui concerne le montant excédentaire de la pension de survie versée. En effet, la pension de survie a été automatiquement augmentée à la suite de la suppression du complément frontalier (par l'arrêt du complément frontalier).

À l'avenir, lorsqu'un pensionné bénéficiera à la fois d'une pension de retraite et d'une pension de survie, le complément frontalier ne sera plus suspendu. L'article 198 de la loi-programme du 19 décembre 2014 a modifié les dispositions relatives au complément frontalier pour les pensions prenant cours à partir du 1^{er} janvier 2015. En vertu de cette modification législative, le complément frontalier ne peut être obtenu avant la date de prise de cours de la pension étrangère⁷ ce qui entraîne que plus aucun complément frontalier ne sera dorénavant accordé vu que l'âge de la pension aux Pays-Bas est plus élevé qu'en Belgique.

En outre, le process manager du SFP examine si une solution structurelle peu coûteuse (puisque le problème s'estompe) peut être trouvée pour les cas dans lesquels le pensionné bénéficiait à la fois d'une pension de retraite et d'une pension de survie et où son supplément frontalier a été supprimé.

DOSSIER 38489

Les faits

Monsieur Lafoie est pensionné depuis le 1^{er} mai 2007. Le SFP a récupéré 70% de sa pension. Il n'est pas d'accord avec cette décision et s'adresse au Médiateur pour les pensions.

Commentaires

Au cours de l'examen de la plainte, le Service de médiation pour les pensions a déterminé que les informations fournies par le SFP avant la prise de cours de sa pension (la lettre du 4 janvier 2017) se sont révélées rétrospectivement incorrectes. La lettre du SFP indiquait qu'il prouvait une carrière de 45 années à la date de prise de cours de sa pension.

Pour déterminer si une carrière de 45 années est justifiée à la date de prise de cours de la pension, la législation précise que le décompte de ces années doit se faire de la même manière que le décompte des années ouvrant droit à une pension anticipée.

Une année d'activité en tant que travailleur salarié est prise en compte à condition que l'activité professionnelle corresponde à au moins un tiers d'un régime de travail à temps plein. Une année civile (composée de 312 jours équivalents temps plein) est donc prise en compte si elle comprend au moins 104 jours équivalents temps plein par an.

Cependant, lorsque les informations professionnelles de la déclaration Dmfa ont été transmises au SFP, il s'est avéré que le monsieur n'avait travaillé que 44 années : l'année 2017 - contrairement aux présomptions du service des pensions, à savoir une poursuite de son activité professionnelle au dernier rythme connu - ne comptait que 102 jours au lieu des 104 jours nécessaires pour que l'année soit valable

⁷ Notons toutefois que cette loi-programme comprend une disposition dérogatoire selon laquelle les « anciennes » dispositions continuent à s'appliquer pour ceux qui justifient de périodes de travail frontalier situées avant le 1^{er} janvier 2015 et qui ont soit atteint l'âge de 65 ans, soit rempli les conditions pour obtenir une pension de retraite anticipée avant le 1^{er} décembre 2015.

pour l'anticipation. L'information selon laquelle la carrière de Monsieur Lafoie comportait 45 années de carrière à la date de prise de cours de sa pension et la présomption du SFP lors de la réponse à sa question s'il avait ou non une carrière de 45 années à la date de prise de cours de sa pension étaient donc erronées. Mais cela n'a jamais été communiqué à Monsieur Lafoie.

Lorsque le SFP a vérifié les revenus de l'activité professionnelle exercée pour l'année 2021 (vérification du dépassement du plafond légalement autorisé), le SFP a pris en compte la carrière effective à la date de prise de cours de la pension (44 années). Cela signifiait que les revenus professionnels provenant d'une activité professionnelle cumulée avec une pension de retraite anticipée devaient être limités à un montant plafond fixé par la loi. Ce montant plafond ayant été dépassé, le SFP a récupéré 70 % de la pension pour l'année 2021 par décision du 21 août 2023, le plafond autorisé ayant été dépassé de 70 %. L'intéressé doit donc rembourser 17.098,09 euros.

Le SFP n'a pas pris en compte le fait qu'il avait communiqué à Monsieur Lafoie - sans qu'aucune nuance ne soit mentionnée dans la réponse : par exemple une référence au fait que, étant donné l'absence encore de données de carrière définitives, on suppose qu'il prouvait 45 années de carrière à la date de prise de cours de sa pension.

Le Médiateur pour les pensions a estimé que, bien que la décision de recouvrement soit conforme aux dispositions légales, la norme de « sécurité juridique » du Médiateur, et plus précisément le principe de confiance légitime qui fait partie de cette norme du Médiateur, a été violée. En effet, le principe de confiance signifie que les citoyens doivent pouvoir se fier aux informations, aux promesses et aux engagements pris par un gouvernement.

Il a donc entamé une médiation avec le SFP en lui demandant l'annulation de la décision de récupération. Le SFP a répondu à la demande du service de médiation pour les pensions et a annulé la récupération.

Conclusion

Une fois de plus, il s'agit d'un cas où le principe de légalité s'oppose au principe de confiance légitime.

Étant donné que le service des pensions est lié par l'exercice des pouvoirs qui lui sont imposés par la législation sur les pensions en vue de remplir une mission particulière d'intérêt général, on peut dire que le service des pensions est censé honorer les attentes suscitées chez les citoyens dans le cadre du mandat légal qui lui est conféré par la loi. Néanmoins, on a tendance à constater que la primauté classique du principe de légalité⁸ a tendance à être tempérée ou du moins relativisée. La Cour de cassation⁹, par exemple, a été amenée à plusieurs reprises - principalement dans des affaires fiscales où, comme dans les affaires de sécurité sociale, aucun intérêt de tiers n'était lésé - à tempérer son approche généralement legaliste et à permettre au principe de confiance légitime de jouer également dans des situations contraires à la loi. C'est donc ce point de vue orienté client (dans le respect du principe de confiance) qui a été défendu par le Service de médiation pour les pensions et suivi par le SFP dans ce cas particulier.

Notons au passage que si le SFP s'était appuyé sur le principe de légalité et avait continué à soutenir que la décision de récupération était conforme à toutes les dispositions légales et devait donc être maintenue, le pensionné aurait pu introduire une demande d'indemnisation contre le SFP sur la base de l'article 1382 du code civil. Il aurait donc été très probable que, compte tenu des informations incomplètes fournies par le SFP sur le travail avec la pension (aucune mention du fait que la réponse était basée sur la présomption du maintien du dernier rythme d'emploi) et donc des informations erronées, il y ait eu une erreur en relation de cause à effet avec les dommages subis, soit le montant qui devrait être remboursé par le pensionné en vertu de la décision de récupération.

La procédure adoptée par le SFP est favorable au pensionné puisqu'elle évite à celui-ci de devoir faire valoir ses droits devant un tribunal.

Le Médiateur pour les Pensions a également constaté dans le dossier que la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 avril 2017 n'était pas reprise dans la décision de pension. Il a donc demandé au service des

⁸ Il convient en effet de noter que la décision de récupération était correcte

⁹ Entre autres, Cassation, 27 mars 1992, RW. 1991-1992, 1466 (affaire fiscale)

pensions de corriger cette erreur. Le 20 octobre 2023, le SFP a informé le Service de médiation pour les pensions que les données de carrière de 2017 n'avaient pas été synchronisées¹⁰. Une nouvelle décision de pension a été prise, dans laquelle 104 jours de travail au cours de l'année 2017 ont été ajoutés à la carrière professionnelle. Le montant de la pension a ainsi été augmenté de 20,91 euros bruts par mois.

¹⁰ La synchronisation consiste à reprendre les données de carrière telles qu'elles ont été déclarées par l'employeur via la DmfA et transférées au SFP via Segidis.